



Version 2.0 4 mai 2020	Version 3.0 30 octobre 2020	Version 3.1 14 décembre 2020	Version 4.0 12 mai 2021	Version 5.0 14 juillet 2021	Version 6.0 10 septembre 2021	Version 7.0 1 octobre 2021	Version 8.0 22 novembre 2021
PAGE DE GARDE							
	- Changement “business start” à “business continuity” (p 1) - Changement de “veilig aan het werk” vers “veilig werken” dans la version NL (p 1)		Mention de “version mai 2021”	Mention de “version juillet 2021”	Mention de “version septembre 2021”	Mention de “version octobre 2021”	Mention de “version novembre 2021”
COLOFON							
Lien vers le site web où on peut télécharger les images (p 2)							
(OBJECTIF) GUIDE GÉNÉRIQUE							
Référence explicite à la Déclaration du Groupe des 10 (lien vers le site web du CNT) (p 4)	- Suppression de la référence explicite à la Déclaration du Groupe des 10 (p 4) - Référence à la réglementation bien-être et aux autres initiatives fédérales, régionales et locales (p 3-4) - Accent sur la responsabilité de tant les employeurs, les travailleurs et les autres acteurs (p 4)		Ajustements et ajouts textuels avec des informations récentes, en tenant compte d'un an de guide générique (p. 3-4) : - mentionne que les principes et mesures du guide générique, dont l'organisation du télétravail, doivent toujours être respectés de manière cohérente par tout le monde. Ainsi les travailleurs peuvent continuer à travailler dans les conditions les plus sûres possibles. Cela vaut également pour ceux qui ont été testés négatif au virus, aussi bien que pour ceux qui sont déjà vaccinés contre ce virus ;		Ajustements et ajouts textuels (p. 3) : - modifier sous-titre : ‘Le guide générique’ - ajouter sous-titres : ‘Importance des mesures’ et ‘Elaboration et but du guide générique’ - Souligner l'importance permanente du respect des mesures	- Ajouter sous-titres : ‘Le guide comme instrument générique et évolutif’ (p. 3-4) - Accent mis sur la nature évolutive du GG - Accent mis sur la nature générique du GG (mesures spécifiques émanant d'autorités régionales/locales de secteurs ou d'entreprises) - Ajouter : lien vers l'aperçu des modifications - remplacer lien vers affiches de sensibilisation de la p. 4 à la p. 10	- modifier : dernier paragraphe du sous-titre : ‘Le guide comme instrument générique et évolutif’ : résumé des modifications. (p. 3)



			<ul style="list-style-type: none">- souligne que quelqu'un qui a un résultat de test négatif peut quand même être contaminé dans un certain nombre de cas et peut donc aussi transmettre le virus et que celui qui est testé négatif et n'est effectivement pas contaminé, peut être contaminé le lendemain et peut aussi être contagieux pour les autres ;- souligne que celui qui est vacciné peut aussi encore être contaminé et encore toujours transmettre le virus, même si c'est probablement à un degré bien moindre ;- indique qu'il est très important de se faire vacciner et pourquoi (voir aussi : Ensemble contre le corona, ensemble pour la vaccination : les employeurs et les syndicats soutiennent la campagne de vaccination)				
CADRE							
Sous "guide sectoriel" mention de : "Soutien CBE – Questions CSPPT possibles" (p 7)	- suppression des cadres blancs avec la flèche bleue (p 7); - référence formelle au code du bien-être au travail (Application spécifique à l'entreprise) (p 7).						
MESURES GÉNÉRALES							
Sous "Exploitez au maximum la concertation sociale dans votre entreprise", remplacement de 'la concertation sur les	- éclaircissement du rôle de la Direction Générale Contrôle du Bien-Être au travail ; (p 9) - mention que les instructions aux travailleurs doivent non seulement		- introduction d'un nouveau chapitre en lien avec la stratégie de test dans les entreprises et lien vers les pages pertinentes sur le site web du SPF ETCS (p. 13) :	- Supprimer «Accordez une attention aux travailleurs qui ont continué à travailler dans des circonstances inhabituelles ou difficiles. » (p. 10)		- Ajouter : sous-titre : « COVID Safe Ticket (CST) – l'application COVIDSafe » (p. 10)	*Fête/drink d'entreprise – team building (activité ponctuelle) (p. 12): - Du 22/11 jusqu'au 4/12 : <ul style="list-style-type: none">o Supprimer référence au taux de vaccination ;



<p>mesures à prendre doit avoir lieu la plus rapidement possible, de préférence avant une éventuelle reprise' par 'demandez l'avis des organes de concertation avant le redémarrage' (p 9)</p>	<p>être claires mais également écrites ; (p 9) - Ajout : il faut avoir une attention particulière pour les travailleurs avec des besoins spécifiques comme les jeunes, les stagiaires, les travailleurs avec un handicap (malvoyants, PMR, ...), les travailleurs débutants, les allophones, les travailleurs étrangers, ... (p 10) - éclaircissement de la signification et de l'objectif de la distanciation sociale ; (p 11-12) - introduction d'un nouveau chapitre concernant les règles de quarantaine et d'isolement : que sont la quarantaine et l'isolement, quelle est l'importance de ceux-ci ? (p 12-13)</p>		<p>- Stratégie de test : la mise en œuvre des tests rapides dans les entreprises - Stratégie de test : directives concernant les autotests et les auto-prélèvements par les travailleurs - Tableaurécapitulatiftests.pdf (belgique.be)</p>	<p>- Supprimer les mots « "et interdire les rassemblements » (p. 11) - Supprimer les mots : « ... de préférence d'une autre manière que physique, par exemple par téléphone, e-réunions, ... » (p. 11) - Ajouter une sous-section concernant les teambuildings/fêtes : Fête/drink d'entreprise – teambuilding (activité ponctuelle, par exemple avant une période de congés, ...) (p. 12)</p>		<p>- Ajouter : lien vers affiches de sensibilisation (remplacé de la p. 4 à la p. 10) - Teambuildings/ fêtes : supprimer : « en portant un masque lors des déplacements » (p. 12)</p>	<p>o Eclaircir : « activités sont organisées en dehors de l'entreprise et par un tiers » ; - A partir du 4/12 : o Supprimer le texte en raison de l'insertion par l'AR du 4/12/'21 de l'article 2, §2bis dans l'AR du 28 octobre 2021. - Faire référence à la FAQ : « L'employeur est-il autorisé à demander à ses travailleurs le COVID Safe Ticket ? » *Appliquez les règles concernant la quarantaine et l'isolement (p. 12): - Ajouter un lien : « (voir Procédures - les changements les plus récents Coronavirus Covid-19 (sciensano.be)) ». - Supprimer : « Il n'est possible d'y déroger que pour des personnes spécifiques dans certaines situations très exceptionnelles bien définies (par exemple les soins professionnels si c'est la seule possibilité de garantir la continuité des soins/services. Cette exception s'applique uniquement à la quarantaine préventive, et non à l'isolement après un résultat de test positif, sauf si cela est explicitement autorisé selon les directives de Sciensano.) »</p>
MESURES D'HYGIÈNE – HYGIÈNE DES MAINS							



Ajout de "Séchez-vous les mains après lavage. Utilisez une serviette (en papier) pour fermer le robinet si c'est nécessaire ou fermez le robinet avec le coude." (p 16)	Ajout : les serviettes en tissu à usage unique ou des automates à serviettes avec un système à deux chambres pour serviette en papier ou en coton sur rouleau pour un usage unique sont permis comme alternative aux serviettes en papier (p 15)						
MESURES D'HYGIENE - NETTOYAGE DES LIEUX DE TRAVAIL, DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS SOCIAUX							
Ajout d'un point : "Soyez attentif aux contaminations éventuelles (comme légionnelle) lors du redémarrage des tuyaux." (p 18)				Supprimer « Nettoyez les équipements de travail (poignées) après utilisation, et en tout cas avant utilisation par quelqu'un d'autre ; cela s'applique également aux équipements de travail mobiles tels que les chariots élévateurs à fourche » (p. 17)			
MESURES D'HYGIENE – VENTILATION ET AERATION							
	Ajout : - "Plus l'espace est petit et fermé, plus le risque d'une transmission du virus est grand." (p 19) - "Essayez de maintenir une ventilation permanente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en abaissant le débit lors des périodes d'inoccupation." (p 19) - "Prêtez une attention particulière à la valeur CO2 dans l'espace comme indicateur de l'aération (cf. article III.1-34 et suivant du code du bien-être au travail)" (p 19)	Ajout: "Si un espace dans lequel plusieurs personnes sont présentes n'est pas ou pas suffisamment aéré, alors les aérosols porteurs du virus (ce sont des gouttelettes, si fines qu'elles se maintiennent dans l'air) peuvent contaminer ces personnes, même si elles gardent la distance et portent un masque." (p 19)	Apporte des éclaircissements (p. 19) : - ventilez l'espace autant que possible <u>avec de l'air frais extérieur ou avec de l'air purifié du virus.</u> - essayez de ventiler de manière permanente, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, <u>et d'adapter le nombre de mètre cube d'air frais par unité de temps au nombre de personnes présentes et en maintenant une ventilation</u>				Ajouter (p. 19): - Lien : « Recommandations pour la mise en pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19. » - Paragraphe sur l'utilisation des appareils de mesure du CO ₂ , avec un lien vers « CapteursCO2.pdf (belgique.be) ».



			<p><u>minimale lors des périodes d'inoccupation.</u> <u>- la concentration en CO2 dans l'espace est un indicateur de l'aération et ne peut en aucun cas dépasser la valeur limite telle que mentionnée à l'article II.1-34 du code du bien-être au travail. Maintenez cette concentration en CO2 aussi basse que possible. Diminuez, si possible, le nombre de personnes dans les espaces intérieurs et veillez à une ventilation complémentaire en faisant usage autant que possible de l'air frais extérieur.</u> <u>- référence explicite à : Ventilation pendant la crise du coronavirus – Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (belgique.be)</u></p>				
MESURES D'HYGIENE - MASQUES							
<p>- remplacement de "centre de crise" par "Conseil National de Sécurité" ; (p 21) - remplacement de "le port de masques peut être une mesure supplémentaire" par "le port du masque peut être nécessaire comme mesure supplémentaire," (p 21);</p>	<p>Précisions suivantes : - éclaircir l'objectif des masques (protection des autres) ; (p 21) - insister sur le fait que les masques ne sont pas des EPI ; (p 21) - mention de l'obligation pour l'employeur de fournir des masques si le port du masque est obligatoire sur le lieu de travail + mention de l'obligation pour l'employeur de veiller à l'entretien</p>	<p>Suppression du mot "vapeur" et explication de ce que sont précisément les aérosols. (p 21)</p>	<p>- Ajout à « Veillez à des instructions claires pour l'utilisation correcte du masque et quand il doit être porté et remplacé et tenez compte des éventuelles règles spécifiques dans des protocoles. En tout cas, il doit s'agir d'un masque sans ventilation fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre</p>			<p>- Supprimer la deuxième ✓ (obligation de porter le masque) (p. 21-22) - Supprimer la troisième ✓ (recommandation de porter un masque lors de l'utilisation des objets) (p. 21) - Ajouter : « Il est hautement recommandé à toute personne de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu lorsqu'il est impossible de</p>	<p>- Ajouter au paragraphe 3 : « Ainsi, le risque de contamination sera réduit par le port d'un masque dans les espaces intérieurs où plusieurs personnes sont présentes consécutivement ou simultanément. » (p. 21) - Ajouter au paragraphe 4 : « ...et d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur. » (p. 21) - Modifier la deuxième ✓ : obligation de porter le masque</p>



<p>- remplacement de "pour plus d'informations, voir le site web de Sciensano, https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-procedures par "pour plus d'informations sur comment doivent être portés les masques : voir https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/. (p 21)</p>	<p>correct des masques qu'il a fournis ; (p 22) - ajout : lorsque quelqu'un pour raisons médicales ne peut pas porter de masque, l'avis du médecin du travail doit être demandé sur les mesures à prendre. (p 22)</p>		<p>le nez, la bouche et le menton » (p. 21) - éclaircissement (p. 21-22) : « Dans les situations où des mesures d'organisation et des équipements de protection collectifs ne peuvent pas offrir de protection suffisante, le port du masque est indispensable comme mesure complémentaire, en association avec d'autres mesures de prévention et dans le respect de la hiérarchie de la prévention. C'est notamment le cas, lorsqu'une distance de 1,5 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Même dans les espaces fermés où plusieurs personnes sont présentes et où les mesures d'organisation et les équipements de protection collectifs, dont une distance de 1,5 mètre entre les personnes, peuvent être respectés, le port du masque est fortement recommandé comme mesure complémentaire »</p>			<p>respecter les règles de distanciation sociale. »</p>	<p>quand une distance physique de 1,5 mètre n'est pas possible ou lors des déplacements dans les espaces intérieurs. (p. 21)</p>
DE LA MAISON AU TRAVAIL - TRANSPORTS							
<p>- remplacement de 'évités les trottinettes partagées, les vélos partagés, ...' par : 'prêtez attention à l'hygiène lors de l'usage de vélos</p>	<p>- éclaircissement que celui qui n'est pas seul dans la voiture, doit respecter la plus grande distance possible et porter un masque et si tu covoitures, qu'il faut prendre un</p>				<p>- Ajout au paragraphe 2 : (sauf s'il s'agit des personnes qui habitent sous le même toit ou de personnes qui se déplacent tout le temps ensemble) (p. 23)</p>	<p>Ajouter 'de préférence' au paragraphe 2 : « Ceux qui ne viennent pas seuls en voiture respectent la plus grande distance possible entre chaque personne pendant le</p>	<p>Transport (p. 23): - Ajouter au deuxième ✓ : « (de préférence 1,5 mètre) » - Modifier quatrième ✓ : obligation d'aérer</p>



partagés, de trottinettes électriques partagées, etc.'. (p 23) - adaptation : "Transport collectif organisé par l'employeur : respectez la distanciation sociale et si cela n'est pas possible, limitez le nombre de personnes dans le véhicule et/ou prévoyez des séparations (dans un matériel suffisamment flexible avec une attention pour la visibilité et la sécurité); utilisez éventuellement en plus des masques" (p 23)	partenaire de covoiturage fixe ; (p 23) - mention que pour le transport organisé par l'employeur, la plus grande distance possible doit être respectée et qu'en plus des masques doivent être portés. (p 23)				- Modifier paragraphe 3 : 'Le transport collectif organisé par l'employeur est acceptable s'il est organisé de manière à ce que le risque de contamination soit moindre que si les travailleurs se rendaient au travail en transports en commun. Dans tous les cas, le port d'un masque est obligatoire et il faut assurer un apport d'air frais. Les personnes doivent garder la plus grande distance possible entre elles, en ce compris lorsqu'elles montent ou descendent du véhicule. Il est donc préférable de travailler avec des places fixes. Une attention particulière est également accordée à l'hygiène à l'intérieur des véhicules.' (p. 23) - remplacement d'une photo (p. 23)	transport et portent de préférence un masque. » (p. 23)	suffisamment le véhicule et de le nettoyer régulièrement.
À L'ARRIVÉE AU TRAVAIL							
				- Supprimer « Portez attention à l'aménagement des parkings (nombre, répartition espacée des véhicules et également des vélos) » (p. 25) - Modifier : « Motivez les travailleurs à maintenir une distance suffisante. Des mesures de dispersion aux entrées, sorties et passages, telles que des marquages, des rubans ou des		Ajouter 'de préférence' au paragraphe 5 : « Évitez l'utilisation des ascenseurs. Si cela n'est pas possible, limitez le nombre de personnes utilisant l'ascenseur en même temps (p.ex. n'autoriser qu'une seule personne dans un petit ascenseur), gardez vos distances, portez de préférence un masque et tenez-vous dos à dos. » (p. 25)	Modifier cinquième ✓ : obligation de porter le masque dans l'ascenseur. (p. 25)



				barrières physiques, peuvent servir d'aide visuelle à cette fin. » (p. 25)			
PENDANT LE TRAVAIL/ AU POSTE DE TRAVAIL – ORGANISATION DU TRAVAIL ET DISTANCIATION SOCIALE							
					Supprimer les mots 'au maximum' (Organisez le travail de telle sorte que le télétravail soit rendu possible au maximum pour les fonctions qui s'y prêtent.) (p. 29)		Eclaircir quatrième ✓ : éviter que l'utilisation d'écrans ou de parois pour compartimer les lieux de travail, se fasse au détriment de la ventilation. (p. 29)
PENDANT LE TRAVAIL/ AU POSTE DE TRAVAIL – EQUIPEMENTS DE TRAVAIL							
						Ajouter : « Lorsque les équipements de travail sont utilisés par plusieurs personnes, l'hygiène des mains est importante et le port d'un masque peut également être utile. » (p. 30)	
PENDANT LE TRAVAIL/ AU POSTE DE TRAVAIL – REUNIONS, FORMATIONS ET AUTRES RASSEMBLEMENTS							
				- Modifier : « Prenez la bonne habitude de faire des réunions en ligne lorsque c'est possible. Si une réunion en présentiel (= avec présence physique) a lieu, maintenez la distance appropriée et veillez à ce que seules les personnes indispensables soient présentes. Évidemment, ces réunions peuvent uniquement avoir lieu dans des espaces suffisamment ventilés. » (p. 31)			- Modifier premier ✓ : « Faites des réunions en ligne lorsque c'est possible (respectez également les règles concernant le télétravail, comme déterminées par l'autorité compétente). » (p. 31) - Ajouter deuxième ✓ : « Vérifiez si une formation peut entièrement ou partiellement être organisée ou suivie. (p. 31) autrement que physiquement. » - Modifier troisième ✓ : aussi pour les formations. (p. 31)



MALADE AU TRAVAIL							
	<p>- éclaircissement :si un travailleur est malade au travail, il doit rentrer à la maison (selon la procédure) et que l'espace et le matériel doivent être désinfectés ; (p 33) ;</p> <p>- ajout d'une nouvelle partie : Que faire si un travailleur a été testé positif et était au travail les jours qui précèdent le test ou l'apparition des symptômes (détection de contact + éventuelles mesures complémentaires) (p 33)</p>						
INSTALLATIONS SANITAIRES							
<p>Ajout : 'S'il y a des douches, appliquez-y aussi les mesures pertinentes ci-dessus.' (p 35)</p>	<p>Précision concernant la possibilité des serviettes en tissu comme alternative aux serviettes en papier. (p 35)</p>			<p>Modifier : « S'il y a des douches, limitez le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps dans l'espace commun et portez un masque dans cet espace commun. Veillez à un nettoyage régulier des douches. » (p. 35)</p>		<p>Supprimer le port obligatoire du masque : « S'il y a des douches, limitez le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps dans l'espace commun et portez un masque dans cet espace commun. Veillez à un nettoyage régulier. » (p. 35)</p>	
REPOS ET PAUSES DEJEUNER							
				<p>Supprimer : « Utilisez de préférence des déjeuners faits maison ou des repas préemballés » (p. 37)</p>		<p>- Remplacer : « Étalez les pauses et les heures de déjeuner de manière à ce qu'elles ne coïncident pas, et limitez le nombre de personnes présentes simultanément aux distributeurs automatiques et dans les salles de déjeuner ou de pause. Voir aussi Figure 15 à la fin de ce guide. » et « Organisez les places</p>	<p>- Ajouter deuxième ✓ : « Pendant les moments de pauses et les moments de déjeuners, respectez toujours une distance physique minimale de 1,5 mètre entre les personnes présentes. » (p. 37)</p> <p>- Ajouter sixième ✓ sur l'étalement des pauses et les heures de</p>



						<p>assises dans les espaces sociaux et le restaurant afin de pouvoir respecter la distanciation sociale. Voir aussi Figure 13 à la fin de ce guide » par : « Organisez les places assises dans les salles de repos ou de déjeuner de telle sorte que le nombre de personnes assises ensemble à table reste limité et stimulez les repas avec des partenaires de table permanents. Prévoyez suffisamment d'espace libre entre les différentes tables. »</p> <p>- Ajouter : « Déterminez le nombre maximum de personnes pouvant être présentes aux distributeurs automatiques, dans les salles de repos, dans les salles de déjeuner et veillez à une ventilation suffisante dans ces espaces (voyez aussi la page 19 de ce guide). Si la capacité des espaces ne permet pas à tous les travailleurs de prendre leur pause en même temps, un étalement des pauses doit être prévu. Voir aussi Figure 15 à la fin de ce guide.</p> <p>- remplacer : « zones de repos et de pause déjeuner » par : « espaces de repos et dans les salles de déjeuner » (« Accordez une attention particulière à l'hygiène dans les espaces de repos et dans les salles de déjeuner, p.ex. pour les distributeurs automatiques à utilisation fréquente en très peu de temps. ») (p. 37)</p>	déjeuner (enlever l'info à ce sujet au cinquième ✓). (p. 37)
CIRCULATION							



				<p>- Modifier : « Motivez les travailleurs à maintenir une distance suffisante. Des mesures de dispersion aux entrées, sorties et passages, telles que des marquages, des rubans ou des barrières physiques, peuvent servir d'aide visuelle à cette fin. » (p. 39)</p> <p>- Modifier : « Lors des exercices d'évacuation, respectez au maximum les règles de distanciation sociale et portez de préférence un masque, certainement aux lieux de rassemblements. » (p. 40)</p>		<p>Ajouter : 'de préférence' : « Évitez l'utilisation des ascenseurs ; si cela n'est pas possible, limitez le nombre de personnes utilisant l'ascenseur en même temps (par exemple, autoriser une seule personne dans les petits ascenseurs), garder vos distances, portez de préférence un masque et tenez-vous dos à dos. » (p. 40)</p>	<p>- Ajouter deuxième ✓ : « Portez un masque lorsque vous vous déplacez dans les espaces intérieurs de l'entreprise. » (p. 39)</p> <p>- Modifier sixième ✓ : obligation de porter le masque dans l'ascenseur. (p. 40)</p> <p>- Modifier dernier ✓ : obligation de porter le masque pendant les exercices d'évacuation. (p. 40)</p>
RETOUR A LA MAISON							
				Supprimer : « Étalez au maximum les heures de départ » (p. 41)			
REGLES APPLICABLES AUX PERSONNES EXTERNES, TELLES QUE LES VISITEURS, LES CLIENTS, LES FOURNISSEURS, LES PARENTS, ...							
				- Supprimer les exemples : « p.ex., pas de visites trop longues, maximum 1 client par 10m2 dans le magasin, dans la mesure du possible, les achats se font individuellement. » (p. 43)			
TRAVAILLER A DOMICILE							
	- indication : le travail doit être organisé de telle sorte que le télétravail soit rendu possible au maximum pour les fonctions qui s'y prêtent.; (p 51)			Adapter aux règles modifiées concernant le télétravail : « Le télétravail est encore actuellement une mesure efficace pour contrer la propagation du virus. Appliquez le télétravail au			



	- Ajout : “Gardez à l'esprit que la gestion des travailleurs qui télétravaillent à distance est différente d'une situation où les travailleurs sont physiquement présents dans l'entreprise. Prévoyez, si nécessaire, un accompagnement et une formation suffisants de telle sorte que les dirigeants dans votre entreprise puissent s'y adapter.” (p 51)			moins conformément aux instructions des autorités compétentes. » (p. 51)			
TRAVAUX HORS SITE SUR CHANTIERS, EN DOMAINE PUBLIC, DANS LES PARCS ET SUR LES ROUTES							
		Remplacement de 2 photos sous “Installez les équipements nécessaires pour l'hygiène (des mains) ». (p 49)					Ajouter au sixième ✓ : « ... et respectez à tout moment une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes présentes. » (p. 50)
Remplacement d'un certain nombre de photos par des photos plus représentatives, comme retirer la photo <i>handshake alternatives</i> , la photo de compartimentage des bureaux, la photo de l'ascenseur							
	Suppression des 'liens utiles'						



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**